

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 31

26 février 2013

Sommaire

Règlement ministériel du 15 janvier 2013 portant fixation des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues pour l'année 2013	page 518
Règlement grand-ducal du 18 février 2013 portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides	523
Règlement ministériel du 22 février 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	526
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Retrait d'une réserve et renouvellement de réserves par le Royaume-Uni	527
Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA), signé à Vienne, le 2 septembre 2010 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés	528

Règlement ministériel du 15 janvier 2013 portant fixation des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues pour l'année 2013.

*Le Ministre des Finances,
La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,*

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création a) de l'Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, notamment ses articles trois et quatre;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 1994 portant création de certificats et de diplômes attestant la compétence de communication en langue luxembourgeoise;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des droits d'inscription et des indemnités dues aux commissions d'examen, aux experts et présidents de jurys des examens certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes et notamment son article 2;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La participation à un examen ou test en langue certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes donne lieu au paiement d'un droit d'inscription.

Art. 2. L'organisation des examens et tests est assurée par l'Institut national des langues en collaboration avec les institutions suivantes:

Institution	Examen
Ministère français de l'Éducation nationale	Diplôme d'études en langue française D.E.L.F. A1; A2; B1; B2 Diplôme approfondi de langue française D.A.L.F. C1
Ministère français de l'Éducation nationale	Test de Connaissance du Français TCF Test de Connaissance du Français pour l'accès à la nationalité française TCF ANF Test de Connaissance du Français Relations Internationales TCF RI
Cambridge ESOL Examinations Syndicate (UCLES)	Key International English Test for Schools Preliminary English Test First for Schools First Certificate in English Certificate in Advanced English Certificate of Proficiency in English
British Council, UCLES et IDP Australia Education	International English Language Testing System IELTS
Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle	Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1
Goethe-Institut	Start Deutsch 1 Start Deutsch 2 Zertifikat Deutsch B1 Goethe-Zertifikat B2 Goethe-Zertifikat C1
TestDaF Institut	Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF
Instituto Cervantes	Nivel A1 Nivel A2 Nivel B1 Inicial Nivel B2 Intermedio Nivel C1 Nivel C2 Superior
Università per stranieri Perugia	Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (6 niveaux)
Instituto Camões et Universidade de Lisboa	Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLE Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE Diploma Universitário de Português Língua Estrangeira DUPLÉ

Chapitre 1^{er}. Les examens et tests en langue française

Art. 3. Les dates des différents examens et tests en langue française ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplôme d'études en langue française DELF B1 B2	février 2013	février 2013	85 € 95 €
Diplôme approfondi de langue française DALF C1	février 2013	février 2013	105 €
Test de Connaissance du Français TCF	février 2013	février 2013	60 €
Test de Connaissance du Français TCF RI	mars 2013	mars 2013	/
Test de Connaissance du Français pour l'accès à la nationalité française TCF ANF	mars 2013	mars 2013	60 €

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplôme d'études en langue française DELF A1; A2 B1 B2	mai 2013	juin 2013	75 €/niveau 85 € 95 €
Diplôme approfondi de langue française DALF C1	mai 2013	juin 2013	105 €
Test de Connaissance du Français TCF RI	juin 2013	juin 2013	/

Examens: troisième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Test de Connaissance du Français TCF RI	septembre 2013	septembre 2013	/

Examens: quatrième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Test de Connaissance du Français TCF RI	novembre 2013	novembre 2013	/
Test de Connaissance du Français TCF	novembre 2013	novembre 2013	60 €

Art. 4. Un supplément de 40 € est demandé à tous les candidats s'inscrivant à une épreuve optionnelle du TCF.

Chapitre II. Les examens et tests en langue anglaise

Art. 5. Les dates des différents examens et tests en langue anglaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens et tests: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
International English Language Testing System IELTS	février 2013	février 2013	195 €
Key International English Test for Schools	mai 2013	mai 2013	75 €
Preliminary English Test	juin 2013	juin 2013	80 €
First Certificate in English	juin 2013	juin 2013	125 €
First for Schools	juin 2013	juin 2013	125 €
Certificate in Advanced English	juin 2013	juin 2013	145 €
Certificate of Proficiency in English	juin 2013	juin 2013	155 €

Examens et tests: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
International English Language Testing System IELTS	avril 2013	avril 2013	195 €
International English Language Testing System IELTS	septembre 2013	septembre 2013	198 €
First Certificate in English	décembre 2013	décembre 2013	125 €
Certificate in Advanced English	décembre 2013	décembre 2013	145 €
Certificate of Proficiency in English	décembre 2013	décembre 2013	155 €

Tests: troisième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
International English Language Testing System IELTS	novembre 2013	novembre 2013	198 €

Chapitre III. Les examens en langue luxembourgeoise

Art. 6. Les dates des différents examens en langue luxembourgeoise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	mars 2013	mars 2013	60 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1	mars 2013	mars 2013	75 €

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	juin 2013	juin 2013	60 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1	juin 2013	juin 2013	75 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2	juin 2013	juin 2013	100 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1	juin 2013	juin 2013	110 €

Art. 7. Les dates des épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée en vue de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise «Sproochentest Lëtzebuergesch» sont publiées par voie de presse et sur le site internet de l'Institut.

Chapitre IV. Les examens et tests en langue allemande

Art 8. Les dates des différents examens et tests en langue allemande ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Goethe-Zertifikat C1	mars 2013	mars 2013	130 €
Zertifikat Deutsch B1	avril 2013	avril 2013	110 €
Goethe-Zertifikat B2	avril 2013	avril 2013	120 €
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	avril 2013	avril 2013	175 €
Goethe-Zertifikat B1	juin 2013	juin 2013	110 €
Goethe-Zertifikat B2	juin 2013	juin 2013	120 €
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	juin 2013	juin 2013	175 €
Goethe-Zertifikat A1	juillet 2013	juillet 2013	60 €
Goethe-Zertifikat A2	juillet 2013	juillet 2013	70 €
Goethe-Zertifikat C1	juillet 2013	juillet 2013	130 €

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Goethe-Zertifikat C1	novembre 2013	novembre 2013	130 €
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	novembre 2013	novembre 2013	175 €

Chapitre V. Les examens en langue espagnole

Art. 9. Les dates des différents examens en langue espagnole ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
A1	mai 2013	mai 2013	115 €
B1	mai 2013	mai 2013	135 €
B2	mai 2013	mai 2013	190 €
C1	mai 2013	mai 2013	200 €

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
A2	novembre 2013	novembre 2013	125 €
B1	novembre 2013	novembre 2013	135 €
B2	novembre 2013	novembre 2013	190 €
C2	novembre 2013	novembre 2013	205 €

Chapitre VI. Les examens en langue italienne

Art. 10. Les dates des différents examens en langue italienne ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (6 niveaux)	juin 2013	juin 2013	120 € / niveau

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (6 niveaux)	novembre 2013	novembre 2013	120 € / niveau

Taxe d'inscription pour une passation partielle: 84 €

Chapitre VII. Les examens en langue portugaise

Art. 11. Les dates des différents examens en langue portugaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE	mai 2013	mai 2013	70 €
Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE			82 €
Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLE			100 €
Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE			112 €

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE	novembre 2013	novembre 2013	70 €
Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE			82 €
Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLE			100 €
Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE			112 €

Chapitre VIII. Modalités d'inscription

Art. 12. Les dates limites d'inscription aux différentes sessions sont publiées par voie de presse et sur le site internet de l'Institut au moins un mois à l'avance.

Art. 13. Il n'est pas possible de s'inscrire simultanément à plusieurs sessions d'un même examen ou test. Une nouvelle inscription à une épreuve d'évaluation ne peut être faite qu'après l'obtention des résultats de l'examen ou du test précédent.

Chapitre IX. Modalités de paiement

Art. 14. Les droits d'inscription pour chaque examen ou test sont à virer ou verser avant la date limite de clôture des inscriptions au compte LU57 1111 2993 9957 0000 de l'Institut national des langues. Une copie certifiée par l'Institut financier du bulletin de versement ou de virement qui vaut quittance de paiement doit être remise lors de l'inscription. Pour que l'inscription soit valable, le paiement des droits doit avoir été effectué avant la date de clôture officielle.

Chapitre X. Majoration du droit d'inscription

Art. 15. Les droits d'inscription aux examens ou aux tests sont majorés lorsque l'inscription à un examen ou test est reportée par le candidat à une session ultérieure ainsi qu'en cas d'inscription tardive.

Lorsque l'inscription à un examen ou test est reportée d'une session à une autre, les frais de transfert s'élèvent à 50% du droit d'inscription. Le transfert des droits d'inscription d'une session à une autre peut se faire jusqu'à 15 jours au plus tard avant la première épreuve de l'examen ou test.

L'inscription tardive concerne uniquement les examens de langue anglaise organisés par University of Cambridge ESOL Examinations. Par inscription tardive il y a lieu d'entendre toute entrée de la fiche d'inscription à un examen après la date officielle de clôture des inscriptions. Une inscription tardive est possible jusqu'à trois semaines avant la date de la première épreuve moyennant un supplément de 40 €.

Chapitre XI. Conditions de remboursement

Art. 16. En cas de désistement, les droits d'inscription peuvent donner lieu à remboursement à hauteur de 70% du montant fixé. Le candidat adresse une demande écrite et motivée, avec, le cas échéant, pièces justificatives à l'appui, à la direction de l'Institut national des langues, avant l'expiration de la date limite d'inscription, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 17. Si le règlement de l'institution internationale organisatrice prévoit un nombre minimum de candidats pour l'organisation d'une session et que ce nombre ne soit pas atteint, le droit d'inscription peut donner lieu à un transfert sans majoration de frais à la session suivante ou à un remboursement intégral du montant fixé.

Art. 18. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 janvier 2013.

La Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 18 février 2013 portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, et notamment son article 17;

Vu la directive 2012/22/UE de la Commission du 22 août 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du carbonate de DDA en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au tableau de l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 avril 1998, page 1), en tant que cette annexe fait partie intégrante de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides conformément à son article 17 (1), est insérée la rubrique 58 figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 18 février 2013.
Henri

Dir. 2012/22/UE.

Annexe

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
«58	Carbonate de DDA	Masse de réaction du carbonate de N,N-didécyl-N, N-diméthylammonium et de bicarbonate de N,N-didécyl- N,N-diméthylammonium N° CE: 451-900-9 N° CAS: 894406-76-9 8	Poids sec: 740 g/kg	1 ^{er} février 2013	Sans objet	31 janvier 2023	8	L'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union n'a pas abordé toutes les utilisations possibles; certaines utilisations, telles que l'utilisation par des utilisateurs non professionnels ont été exclues. Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux naturels qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union. Les États membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes: 1) des procédures opérationnelles sûres doivent être établies pour les utilisateurs industriels et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être démontré dans la demande d'autorisation du produit que les risques peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens; 2) des étiquettes et, le cas échéant, des fiches de données de sécurité des produits autorisés doivent indiquer que l'application industrielle doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec enceintes de protection, que le bois fraîchement traité doit être stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou les eaux, et que les pertes liées à l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination;

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
								3) les produits ne sont pas autorisés pour le traitement du bois qui sera en contact avec l'eau douce ou utilisé dans des constructions en plein air situées à proximité de l'eau ou sur l'eau, ou pour le traitement par trempage du bois qui sera exposé en permanence aux intempéries ou fréquemment exposé à l'humidité, à moins que ne soient fournies des données démontrant que le produit répond aux exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, si nécessaire par l'application de mesures d'atténuation appropriées.»

Règlement ministériel du 22 février 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu l'arrêté ministériel belge du 29 janvier 2012 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 29 janvier 2012 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. A l'article 2, il y lieu de lire «droit d'accise autonome» au lieu de «droit d'accise spécial».

Art. 3. Les dispositions des articles 3 et 4 ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 22 février 2013.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Arrêté ministériel belge du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, article 3;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2012 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ainsi que le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé audit arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 janvier 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 janvier 2013;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence, motivée par le fait que le présent arrêté a principalement pour objet d'adapter le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012, conformément au prescrit de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, à la suite de la modification du taux d'accise pour les cigarettes et le tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, ainsi qu'en tenant compte de la modification de la fiscalité minimale ou de l'accise minimale pour les différents tabacs manufacturés prévue dans l'article 111 de la loi-programme du 27 décembre 2012, qu'à la suite de demandes introduites par les opérateurs économiques, certaines classes de prix doivent être incorporées dans ledit tableau; que les signes fiscaux correspondant à ces nouvelles classes de prix doivent être mis le plus rapidement possible à la disposition des opérateurs économiques en tabacs manufacturés; que, dans ces conditions, le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés doit être adapté sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 24, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012, est remplacé comme suit:

«Par dérogation à la règle établie à l'article 23, il est permis que des tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays soient également livrés à d'autres personnes que des détaillants tenant étalage, à la condition que le prix de vente au détail taxable soit calculé sur base du prix unitaire multiplié par un des coefficients suivants:

- a) 1,94 pour les cigares;
- b) 6,47 pour les cigarettes;
- c) 3,57 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer.»

Art. 2. L'article 94 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012, est remplacé comme suit:

«**Art. 94.** Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce	0,38 EUR
Cigarettes, par pièce	0,36 EUR
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme	138,30 EUR.»

Art. 3. Au tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, faisant l'objet de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012, les modifications suivantes doivent être apportées:

(...)

Art. 4. Dans l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994, l'annexe X, insérée par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012, est remplacée par l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté.

Art. 5. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

Bruxelles, le 29 janvier 2013.
S. VANACKERE

Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. – Retrait d'une réserve et renouvellement de réserves par le Royaume-Uni.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Royaume-Uni a procédé au retrait d'une réserve, consigné dans une lettre de son Représentant Permanent du 12 décembre 2012, enregistrée au Secrétariat Général le 13 décembre 2012:

La loi de 2010 relative à la corruption («Bribery Act 2010»), qui a remplacé intégralement les anciennes infractions de corruption prévues par la common law et par des textes de loi et qui s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. La législation du Royaume-Uni, telle qu'elle est énoncée dans la loi relative à la corruption, vise les circonstances dans lesquelles l'offre, la promesse, le don, la demande, le consentement à recevoir, ou l'acceptation d'un avantage ont un lien avec l'exécution abusive d'une fonction ou d'une activité. L'article 1^{er} de la loi érige en infraction pénale la corruption active, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, perpétrée soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de tiers. Il comble ainsi la lacune de la législation qui avait obligé le Royaume-Uni à formuler une réserve concernant l'article 7 de la Convention. En conséquence, conformément à l'article 38, paragraphe 2 de la Convention, le Royaume-Uni retire par la présente sa réserve formulée en application de l'article 37, paragraphe 1, concernant l'article 7.

Note du Secrétariat: La réserve faite lors de la ratification de la Convention se lisait comme suit:

«Les actes visés à l'article 7 sont largement couverts par l'article 1^{er} de la loi de 1906. La loi de 1906 cependant ne couvre pas le cas où un avantage indu n'est pas donné directement à l'agent mais est donné à une tierce partie. Le Royaume-Uni accepte que cet aspect de la loi nécessite d'être amendé et que le projet de loi sur la corruption publié en 2003 pourrait parvenir à ce changement à l'égard de l'Angleterre, du Pays de Galles et du Nord de l'Irlande. Néanmoins pour le moment une réserve est nécessaire. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1^{er}, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 7.»

En outre, le Royaume-Uni a procédé également au renouvellement de réserves, consigné dans une lettre de son Représentant Permanent du 12 décembre 2012, enregistrée au Secrétariat Général le 13 décembre 2012:

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il a l'intention de maintenir les réserves formulées au titre de l'article 37 et concernant les articles 12 et 17 paragraphe 1.c de la Convention, et de modifier la réserve concernant l'article 17 paragraph 1.b, de la Convention.

Note du Secrétariat: Les réserves se lisent comme suit:

«En ce qui concerne l'article 12 de la Convention, le champ d'application potentiel du comportement visé à cet article n'est pas sanctionné pénalement dans sa totalité au Royaume-Uni. En conséquence, conformément à l'article 38, paragraphe 2, le Royaume-Uni maintient sa réserve formulée en application de l'article 37, paragraphe 1^{er}, et se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale l'intégralité du comportement visé à l'article 12.

En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'article 12 de la loi de 2010 relative à la corruption établit la compétence des juridictions du Royaume-Uni relativement aux infractions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 6 de ladite loi commises en dehors du Royaume-Uni par des personnes ayant un lien étroit avec le Royaume-Uni. Les personnes ayant un lien étroit avec le Royaume-Uni sont les personnes qui ont la nationalité du Royaume-Uni sous ses diverses formes telles qu'elles sont énoncées à l'article 12 de la loi et les autres personnes qui ont leur résidence habituelle au Royaume-Uni. En conséquence, le Royaume-Uni applique la règle de compétence établie à l'article 17, paragraphe 1.b de la Convention, mais la compétence du Royaume-Uni se limite aux agents publics ou membres d'assemblées publiques nationales qui sont aussi ressortissants du Royaume-Uni ou ont leur résidence habituelle au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni modifie donc sa déclaration

formulée en application de l'article 17, paragraphe 2, de façon à se réserver le droit d'appliquer la règle de compétence énoncée au paragraphe 1.b uniquement lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant du Royaume-Uni ou une autre personne qui a sa résidence habituelle au Royaume-Uni.

Le changement législatif entraîné par l'article 12 de la loi relative à la corruption n'a aucune incidence sur la réserve concernant l'article 17, paragraphe 1.c de la Convention. En conséquence, le Royaume-Uni maintient sa déclaration formulée en application de l'article 17, paragraphe 2, et se réserve le droit de ne pas appliquer du tout la règle de compétence énoncée au paragraphe 1.c.»

Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA), signé à Vienne, le 2 septembre 2010. – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 2 novembre 2012 (Mémorial 2012, A, n° 241 du 14 novembre 2012, pp. 3166 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 11 décembre 2012 auprès du Ministère fédéral des affaires européennes et internationales de la République d'Autriche, dépositaire du présent Accord.

Conformément à son article XVIII, paragraphe 4, l'Accord est entré en vigueur à l'égard du Luxembourg le 9 février 2013.

Liste des Etats liés

Etats	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a):	Entrée en vigueur:
Albania	21 Sept. 2011	20 Nov. 2011
Australia	18 Juin 2012	17 Août 2012
Austria	30 Déc. 2010	8 Mars 2011
Azerbaïdjan	4 Sept. 2012 (a)	3 Nov. 2012
Bolivia (Plurinational State of)	20 Juil. 2012	18 Sept. 2012
Bosnia and Herzegovina	16 Mai 2012 (a)	15 Juil. 2012
Bulgaria	31 Août 2011	30 Oct. 2011
Croatia	23 Sept. 2011	22 Nov. 2011
Cyprus	19 Août 2011	18 Oct. 2011
Czech Republic	6 Juin 2011	5 Août 2011
European Public Law Organization	11 Nov. 2010	8 Mars 2011
Hungary	27 Avril 2011	26 Juin 2011
International Centre for Migration Policy Development – ICMPD	7 Janv. 2011	8 Mars 2011
International Organization for Migration (IOM)	31 Janv. 2012 (a)	31 Mars 2012
Israel	27 Sept. 2012	26 Nov. 2012
Jordan	30 Juin 2011	29 Août 2011
Latvia	16 Nov. 2011 (a)	15 Janv. 2012
Liechtenstein	19 Sept. 2011	18 Nov. 2011
Luxembourg	11 Déc. 2012	9 Fév. 2013
Malaysia	25 Nov. 2011	24 Janv. 2012
Maldives	31 Mars 2011 (a)	30 Mai 2011
Mexico	14 Oct. 2011	13 Déc. 2011
Moldova	8 Fév. 2012	8 Avril 2012
Pakistan	28 Fév. 2012 (a)	28 Avril 2012
Philippines	29 Juin 2011	28 Août 2011
Republic of Korea	15 Déc. 2011	13 Fév. 2012
Romania	9 Août 2011	8 Oct. 2011
Russian Federation	1 Mars 2011 (A)	30 Avril 2011
Serbia	1 Déc. 2011	30 Janv. 2012
Slovakia	24 Mars 2011	23 Mai 2011
Slovenia	11 Mai 2011	10 Juil. 2011
Spain	13 Oct. 2011 (a)	12 Déc. 2011
Syrian Arab Republic	4 Oct. 2011	3 Déc. 2011
Thailand	9 Mai 2011 (a)	8 Juil. 2011
The Former Yugoslav Republic of Macedonia	3 Nov. 2011	2 Janv. 2012
Turkey	28 Sept. 2012	27 Nov. 2012

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)